

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant - CS 80 140
71 040 Mâcon Cedex 9

Le, 1 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMF Qualité Sécurité Environnement

14, allée du Piot - ZAC Pôle Actif
30 660 Gallargues-le-Montueux

Références : LW/NM/2024/M_76
Code AIOT : 0025300042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement AMF Qualité Sécurité Environnement implanté Z.I. du Stand - 215, rue Einstein 71000 Mâcon. L'inspection a été annoncée le 18/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF Qualité Sécurité Environnement
- Z.I. du Stand - 215, rue Einstein 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0025300042
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMF Qualité Sécurité Environnement, dont le siège social est situé à Gallargues-le-Montueux dans le département du Gard, exploite, sur le territoire de la commune de Mâcon, au 215 de la rue Einstein, une plate-forme logistique multi-locataires composée de 3 bâtiments regroupant 6 cellules de stockage (A, B, C, D, E et F).

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 8 juin 2006 référencé 06/1557/2-3 et par un arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2015 référencé DLPE-BENV-2015-184-3.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 3.2.4	Demande d'action corrective	60 jours
4	Risques naturels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Section III, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Robinets d'incendie armés	AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1-III	Levée de mise en demeure
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est intéressée au suivi des actions correctives mises en œuvre par l'exploitant pour satisfaire les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 octobre 2022, et plus particulièrement sur les moyens de défense incendie (extincteurs et RIA) de la cellule F.

L'exploitant a satisfait aux dispositions précitées. L'inspection a par ailleurs abordé le suivi de certains constats relevés lors de la précédente inspection du 19 septembre 2022 pour lesquels des actions sont en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1-III
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2006 en s'assurant que toute la surface de la cellule F peut être efficacement atteinte par deux jets de lance de robinets d'incendie armés (RIA) .
Constats : Rappel des faits : Lors de sa visite du 25 janvier 2023, l'inspection avait constaté la présence effective d'un deuxième RIA qui était masqué lors de la précédente inspection par des stockages. Par courrier électronique du 3 février 2023, l'exploitant avait transmis des éléments complémentaires (photos) permettant de justifier d'un accès permanent à ce deuxième RIA. L'exploitant avait également transmis un bon de commande pour la réalisation d'une étude hydraulique et d'une étude de croisement. Par courrier électronique du 9 février 2023, l'exploitant avait transmis les résultats de ces études. Il s'avérait que : • le réseau existant n'était pas en mesure de fournir les débits requis ; • les deux RIA en place ne couvraient pas la surface totale de la cellule. Afin de pallier temporairement ces carences, le temps de la réalisation des travaux de mise en conformité, l'exploitant a mis en place dans cette cellule F six extincteurs sur roues et mis en place des rondes de surveillance durant les horaires de fermeture du site. L'inspection des installations classées avait donc maintenu une non-conformité sur ces moyens de défense incendie qui ne répondaient toujours pas à la réglementation applicable. Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que les travaux de mise en conformité étaient programmés mais toujours non réalisés. L'exploitant a indiqué que compte tenu des carences relevées au sein de la cellule F, il s'est interrogé sur le reste des installations. Il a donc mandaté de nouveau la société Axima en août 2023 afin de réaliser la même étude pour les cellules A, B, C, D et E. Les résultats ont montré que chacune des cellules précitées devait, comme pour la cellule F, faire l'objet d'une remise en conformité (remplacement et rajout de RIA) nécessitant une durée de travaux estimée à environ 9 semaines. Les travaux ont débuté par la cellule F le 29 janvier 2024. Par courrier électronique du 8 février 2024, l'exploitant a transmis des éléments (photos, attestation de fin de travaux et PV d'essai) permettant de justifier de la pleine disponibilité et opérationnalité des RIA équipant la cellule F permettant ainsi de lever la mise en demeure du préfet de Saône-et-Loire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.[...]
Constats : L'inspection a constaté l'installation d'une détection incendie dans la cellule F.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation générale des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.
Constats : Lors de l'inspection du 13 septembre 2022, seul l'occupant de la cellule A a été en mesure de présenter ce plan d'intervention. Certaines informations contenues dans ce plan ne sont plus d'actualité (nom de l'exploitant, des occupants, cellules occupées, contact, salle de charge, etc.). Ce plan d'intervention, rédigé le 19 février 2015 pour le compte de la société Sei Unna, n'a pas fait l'objet de mise à jour depuis sa création. L'exploitant a donc été invité à rédiger une version actualisée de ce plan d'intervention et à définir les modalités qu'il aura retenues pour s'assurer que chaque locataire dispose en permanence d'un plan d'intervention à jour. L'inspection relève une non-conformité en constatant que l'actualisation de ce plan comme celle de ses modalités de diffusion n'est toujours pas effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Risques naturels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 13 septembre 2022, l'exploitant a été invité à transmettre à l'inspection le dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre le risque lié à la foudre. L'exploitant a transmis post inspection : • une analyse du risque foudre réalisée par la société RG Consultant en mai 2022 ; • une étude technique réalisée par la société RG Consultant en mai 2022 ; • un rapport de vérification complète des installations de protection réalisée en août 2022 par la société Bureau Véritas ; • un bon de commande du 10 janvier 2023 auprès de la société Fraikin Centre-est pour la mise en conformité des équipements de protection (mise en place de parafoudre dans les TGBT et armoires électriques). L'inspection a constaté que la cellule F n'était pas mentionnée dans l'analyse du risque foudre.
<u>Demande de complément n° 1:</u> L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier que la cellule F est bien, comme le reste des installations, protégée contre la foudre selon les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours